RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES DESJARDINS (REE 1021001)

Déclaration de fiducie

Fiducie Desjardins inc., société de fiducie légalement constituée, (le « Promoteur ») accepte la charge de fiduciaire du Régime.

Le Régime constitue un contrat conclu entre le Promoteur et le Souscripteur ou entre le Promoteur, le Souscripteur et son époux ou conjoint de fait.

Aux fins des présentes, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement ainsi que les politiques applicables, sont regroupés sous le terme « Loi ».

- 1. DÉFINITIONS: Aux fins des présentes, les termes suivants:
- a) Bénéficiaire: personne désignée dans la demande par le Souscripteur à laquelle ou au nom de laquelle il est convenu que des paiements d'aide aux études soient accordés, pourvu que cette personne y soit admissible en vertu des lois applicables et du Régime au moment où les paiements sont effectués
 - Aucun particulier ne pourra être désigné bénéficiaire d'un Régime sans avoir fourni au préalable son numéro d'assurance sociale au Promoteur du Régime.
- b) Cotisation: sous réserve des conditions et des plafonds établis par les lois applicables et le Régime, ainsi que des montants minimaux permis par le Promoteur, tout montant versé au Régime par chaque souscripteur ou pour son compte à l'égard d'un bénéficiaire résidant du Canada, de temps à autre ou sous forme d'un paiement unique, autre qu'un montant versé au Régime en vertu ou par l'effet, selon le cas:
 - i) de la Loi canadienne sur l'épargne-études ou d'un programme provincial désigné;
 - ii) de tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province, sauf si la somme en cause est versée dans le régime par un responsable public en sa qualité de souscripteur du régime.

Les cotisations comprennent également les fonds transférés directement d'un autre Régime enregistré d'épargne-études à partir duquel aucun paiement de revenu accumulé n'a été fait avant le transfert, sous réserve des autres conditions qui peuvent être imposées en vertu des lois applicables et du Régime. Il est entendu qu'une cotisation peut être versée au Régime sous forme de liquidités ou au moyen d'un transfert de titres si le Promoteur, à son entière discrétion, les juge acceptables, pourvu que la propriété enregistrée de ces titres ait été modifiée au profit du Régime.

c) Établissement d'enseignement postsecondaire :

- i) une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement agréé situé au Canada;
- ii) un établissement reconnu par le Ministre des Ressources Humaines et Développement social (Canada) comme offrant des cours non crédités, qui vise à donner ou à augmenter des compétences nécessaires à l'exercice d'un emploi;
- iii) un établissement d'enseignement à l'étranger offrant des cours de niveau postsecondaire qui, selon le cas:
 - (A) est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement auquel un bénéficiaire est inscrit à un cours d'une durée d'au moins treize (13) semaines consécutives,
 - (B) est une université à laquelle un bénéficiaire était inscrit à temps plein à un cours d'une durée d'au moins trois (3) semaines consécutives.
- d) Fiduciaire: Fiducie Desjardins inc. ayant une place d'affaire à Montréal, province de Québec, Canada, incorporée en vertu des lois du Canada et habilitée à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire, conformément à l'alinéa 146.1(2)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
- e) Paiement d'aide aux études: tout montant, à l'exclusion d'un remboursement de cotisations, qui est payé ou payable à un bénéficiaire ou pour son compte, conformément aux dispositions du Régime et aux lois applicables, pour aider ce bénéficiaire à poursuivre ses études au niveau postsecondaire.
- f) Paiement de revenus accumulés: un montant payé sur le Régime, à l'exception:
 - i) d'un versement de paiement d'aide aux études;
 - ii) d'un remboursement de paiement;
 - iii) d'un remboursement de sommes (et le versement de sommes liés à ce remboursement) en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études ou d'un programme provincial désigné;
 - iv) d'un paiement fait à des établissements d'enseignement agréés au Canada ou à une fiducie en faveur de tels établissements;
 - v) de paiement fait à une fiducie qui détient irrévocablement des biens en conformité avec le Régime enregistré d'épargne-études pour les fins énumérées aux alinéas précédents;

dans la mesure où il dépasse la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée au Régime pour le paiement du montant.

- g) Plafond cumulatif: montant maximal à vie prescrit des cotisations pouvant être versées à un Régime enregistré d'épargne-études pour une personne désignée comme étant un bénéficiaire du Régime, conformément au paragraphe 204.9(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), qui peut être modifié de temps à autre.
- h) Programme de formation admissible: conformément à la définition qui figure au paragraphe 146.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), programme d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel l'étudiant doit consacrer dix (10) heures par semaine.

i) Programme de formation déterminé: Programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, qui prévoit des cours auxquels l'étudiant doit consacrer au moins douze (12) heures par mois.

) Programme provincial désigné:

- i) tout programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur l'épargne-études;
- ii) tout programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-études.
- k) Régime déterminé: Régime d'épargne-études au profit d'un seul bénéficiaire, selon lequel le bénéficiaire a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées dans l'année d'imposition qui inclut le trente et unième (31°) anniversaire de l'ouverture du régime. Un régime déterminé ne permet pas qu'un autre particulier soit désigné comme bénéficiaire du régime à un moment quelconque après la fin de l'année qui inclut le trente-cinquième (35°) anniversaire de l'ouverture du régime. De plus, aucune cotisation ne peut être faite au régime (sauf des transferts à partir d'un autre régime) à un moment quelconque après la fin de l'année qui inclut son trente-cinquième (35°) anniversaire et le régime doit se terminer à la fin de l'année qui inclut son quarantième (40°) anniversaire.
- I) Remboursement de paiement: le remboursement au Souscripteur des cotisations versées avant ou à l'expiration du Régime.
- m) Responsable public: en ce qui concerne le bénéficiaire pour qui une allocation spéciale est à verser au titre de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, le ministère, l'organisme ou l'établissement qui à la charge du bénéficiaire ou le curateur public de la province où le bénéficiaire réside.

n) Souscripteur et Cosouscripteur:

- i) Un particulier ou son époux ou conjoint de fait ou le responsable public qui souscrit au Régime auprès du Promoteur et qui nomme un bénéficiaire pour lequel il versera des cotisations;
- Tout autre particulier ou responsable public qui a acquis avant ce moment, aux termes d'un accord écrit, les droits d'un responsable public à titre de Souscripteur du régime. Le terme Souscripteur peut comprendre plus d'un Souscripteur;
- iii) Le particulier qui, avant ce moment a acquis les droits d'un Souscripteur dans le cadre du Régime conformément à une ordonnance ou un jugement rendu par tribunal compétent, ou à un accord écrit, visant à partager des biens entre le particulier et un Souscripteur du Régime en règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait ou de son échec:
- iv) Après le décès d'un particulier visé à l'un des alinéas précédents, toute autre personnes (y compris la succession du particulier décédé) qui acquiert les droits du particulier à titre de Souscripteur du Régime ou qui verse des cotisations au Régime pour le compte du bénéficiaire.

N'est pas un Souscripteur le particulier ou le responsable public dont les droits à titre de Souscripteur du Régime avaient été acquis, avant le moment donné, par un particulier ou un responsable public dans les circonstances visées aux alinéas ii) et iii) précédents.

- o) Subventions: tout montant versé au Régime en vertu de la *Loi canadienne* sur l'épargne-études ou d'un programme provincial désigné.
- 2. ENREGISTREMENT: Le Promoteur fera une demande d'enregistrement du Régime aux gouvernements concernés suivant les dispositions de la Loi et de toutes autres lois provinciales applicables, selon l'adresse du Souscripteur désignée dans la demande d'adhésion. Dans le cadre de l'enregistrement, le Promoteur est par les présentes autorisé à se fier exclusivement aux renseignements que le Souscripteur a fournis dans la demande d'adhésion. La demande d'enregistrement du Régime est présentée par le Promoteur sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.
- 3. INFORMATION OBLIGATOIRE: Le Promoteur informera par écrit, dans les quatre-vingt-dix jours (90) suivants le moment où un particulier devient bénéficiaire du Régime, le particulier (ou son père, sa mère, ou le responsable public, si le particulier est âgé de moins de 19 ans à ce moment et soit réside habituellement avec son père ou sa mère, soit à la charge d'un responsable public) de l'existence du Régime et des noms et adresse du Souscripteur du Régime.
- 4. COTISATIONS: Le plafond cumulatif fixé par la Loi doit être respecté. Pour un bénéficiaire, il y a cotisation excédentaire lorsque le total des cotisations versées par tous les souscripteurs à tous les REEE de ce bénéficiaire dépasse le plafond cumulatif des cotisations. Le souscripteur doit payer l'impôt de 1 % par mois sur sa part des cotisations excédentaires non retirées du Régime avant la fin du mois.

Toutes les cotisations effectuées par le Souscripteur à tout autre Régime enregistré d'épargne-études dont tous les actifs ont été transférés par le Souscripteur dans le Régime seront considérées à toutes fins, incluant le montant maximum de cotisations pour le Bénéficiaire, comme des cotisations effectuées dans le Régime.

Aucune cotisation ne pourra être effectuée dans le Régime sans l'obtention du numéro d'assurance sociale du Bénéficiaire par le Promoteur du Régime et ceci au moment de l'ouverture du Régime que ce soit par transfert ou autrement.

Les seules cotisations pouvant être versées au Régime sont celles qui sont versées par un Souscripteur du Régime, ou pour son compte, à l'égard du Bénéficiaire du Régime ou celles qui sont effectuées au moyen d'un transfert d'un autre Régime. Le Bénéficiaire devra résider au Canada au moment du versement de la cotisation ou du transfert.

Aucun paiement ne pourra être versé au Régime par un Souscripteur ou pour son compte après la trente et unième (31°) année suivant l'année où le Régime est entré en vigueur ou après la trente-cinquième année (35°) suivant l'année où le Régime est entré en vigueur dans le cas d'un régime déterminé.

Il est interdit de recevoir des biens dans le cadre du Régime au moyen d'un transfert d'un autre Régime dans lequel un paiement de revenus accumulés a été effectué.

- 5. REMISE DE COTISATIONS: Dès réception d'un avis écrit dans la forme prescrite par le Promoteur et sous réserve des exigences raisonnables que le Promoteur peut imposer de même que des dispositions des lois applicables à l'effet que le Promoteur doit rembourser les subventions dans certaines circonstances, chaque Souscripteur est habilité:
 - à recevoir, en tout temps et de temps à autre, un remboursement de cotisations d'un montant ne dépassant pas les placements en capital (moins tous les frais applicables); ou
 - b) à demander, de la façon prescrite par le Promoteur, que la totalité ou une partie du remboursement de cotisations d'un montant ne dépassant pas les placements en capital (moins tous les frais applicables) soit payée à un ou plusieurs bénéficiaires. Le Promoteur indiquera à l'Agence du revenu du Canada les paiements qui sont attribuables à de tels remboursements de cotisations.

Si le Régime compte deux Souscripteurs, tous deux doivent signer les instructions écrites. Lorsqu'un remboursement de cotisations est fait, un remboursement équivalant de subventions doit être versé conformément à l'article 6. Chaque Souscripteur reconnaît que de tels remboursements de cotisations peuvent entraîner des restrictions à l'égard des futurs paiements de subventions versés pour le Bénéficiaire du Régime.

- 6. REMBOURSEMENT DE SUBVENTIONS: Des remboursements de subventions seront versés conformément aux prescriptions des lois applicables, notamment:
 - a) lorsque certaines cotisations sont retirées du Régime à des fins autres que le financement des études;
 - b) lorsqu'un paiement est fait conformément aux paragraphes 8 c) et 8 e);
 - c) lorsque certains transferts sont faits du Régime à un autre Régime enregistré d'épargne-études conformément au paragraphe 8 f);
 - d) lorsque le Régime est échu ou révoqué; et
 - e) dans le cas de certains changements de bénéficiaires.

Des remboursements de subventions seront également versés lorsque les subventions en question ont été versées au Régime par erreur. Si les actifs du Régime sont insuffisants au moment du remboursement des subventions, le solde des paiements sera déduit des cotisations et revenus accumulés.

7. INVESTISSEMENTS: Le Promoteur détient, investit et réinvestit les actifs du Régime, conformément aux directives écrites ou verbales du Souscripteur ou de son représentant légal. Si des actifs du Régime ne sont pas investis dans des fonds de placement, les subventions seront plutôt versées dans un compte à intérêt quotidien ou dans le Fonds Desjardins Marché monétaire.

Le Promoteur a le pouvoir de réaliser, à sa discrétion, et de temps à autre, des investissements suffisants du Régime pour permettre le paiement de tout montant qu'il est tenu de payer conformément au Régime ou le paiement des honoraires et des frais et dépenses du Promoteur. Toute telle réalisation sera effectuée au prix que le Promoteur pourra établir, à son entière discrétion, et le Promoteur ne sera responsable d'aucune perte qui pourrait en résulter.

Le Souscripteur devra s'assurer que les placements constituent des placements admissibles au sens du paragraphe 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le Souscripteur assumera seul les pertes, pénalités ou impôts encourus pour ne pas s'être assuré que les placements effectués dans le Régime étaient des placements admissibles au sens du paragraphe 146.1(1). De plus, le Souscripteur reconnaît que le non-respect des lois applicables peut entraîner la révocation du Régime.

Le Promoteur aura la responsabilité ultime de l'administration du Régime, toutefois, il ne pourra être tenu responsable pour toute perte encourue dans le Régime résultant d'une baisse de valeur des actifs du Régime.

- 8. RETRAITS: Dès réception d'instructions écrites du Souscripteur dans la forme prescrite par le Promoteur et sous réserve des exigences raisonnables que le Promoteur peut imposer de même que des dispositions des lois applicables, le Promoteur permettra que des retraits soient effectués du Régime (jusqu'à concurrence du montant de l'actif du Régime, déduction faite des frais d'honoraires du Promoteur ou d'autres montants à payer en vertu de l'article 13, de tout remboursement de subventions prévu à l'article 6 et de toute retenue d'impôt aux termes des lois applicables);
 - a) pour verser des paiements d'aide aux études à un bénéficiaire, ou pour son compte, si celui-ci répond aux conditions suivantes:
 - i) Au moment du versement, il est:
 - (A) soit inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant dans un établissement d'enseignement postsecondaire;
 - (B) soit âgé d'au moins 16 ans et inscrit à un programme de formation déterminé comme étudiant dans un établissement d'enseignement postsecondaire,
 - ii) l'un ou l'autre des faits suivants se vérifie :
 - (A) il remplit la condition énoncée à la division i)(A) au moment du versement et, selon le cas:
 - (I) il a rempli cette condition pendant au moins treize semaines consécutives comprises dans la période de douze mois se terminant à ce moment,
 - (II) le total du paiement et des autres paiements d'aide aux études versés au particulier, ou pour son compte, dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études du promoteur au cours de la période de douze mois se terminant à ce moment ne dépasse pas 5000\$ ou toute somme supérieure que le ministre désigné pour l'application de la Loi canadienne sur l'épargneétudes approuve par écrit relativement au particulier,

(B) il remplit la condition énoncée à la division i)(B) au moment du versement et le total du paiement et des autres paiements d'aide aux études versés au particulier, ou pour son compte, dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études du promoteur au cours de la période de treize semaines se terminant à ce moment ne dépasse pas 2500\$ ou toute somme supérieure que le ministre désigné pour l'application de la Loi canadienne sur l'épargneétudes approuve par écrit relativement au particulier;

Malgré les sous-alinéas i) et ii), un paiement d'aide aux études peut être versé au bénéficiaire, ou pour son compte, au cours de la période de six mois qui suit le moment auquel il cesse d'être inscrit comme étudiant à un programme de formation admissible ou un programme de formation déterminé, dans le cas où le paiement aurait été conforme aux exigences des sous-alinéas i) ou ii) s'il avait été fait immédiatement avant ce moment.

Lorsqu'un paiement d'aide aux études est versé à un bénéficiaire, le paiement comprend les sommes versées au titre de subventions conformément aux lois applicables, jusqu'à concurrence du montant maximal permis par celles-ci.

- b) à titre de remboursement de cotisations (conformément à l'article 5);
- c) à un établissement d'enseignement agréé au Canada et visé au sousalinéa 118.6(1)(a)(i) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), c'est-àdire un établissement d'enseignement au Canada qui est une université, un collège ou autre établissement d'enseignement agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, soit par une autorité compétente en application de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, ou désigné par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science de la province de Québec pour l'application de la Loi sur l'aide financière aux étudiants de cette province, ou à une fiducie en faveur d'un tel établissement;
- d) pour rembourser des sommes (et verser des sommes liées à ce remboursement) en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial désigné;
- e) pour verser des paiements de revenu accumulé à même le Régime, un tel paiement ne peut être effectué que si à la fois:
 - i) le paiement est versé au Souscripteur du Régime qui réside au Canada au moment du versement, ou pour le compte d'un tel Souscripteur;
 - ii) le paiement n'est pas effectué conjointement à plus d'un Souscripteur ou pour leur compte;
 - iii) selon le cas:
 - A) le paiement est effectué après la neuvième année qui suit celle de la conclusion du Régime et chaque particulier (sauf un particulier décédé) qui est ou était bénéficiaire du Régime a atteint l'âge de 21 ans avant le versement et n'a pas droit, au moment du versement, à un paiement d'aides aux études dans le cadre du Régime;
 - B) le paiement est effectué au cours de la trente-cinquième (35°) année suivant l'année de la conclusion du Régime;
 - C) chaque particulier qui était bénéficiaire du Régime est décédé au moment du versement.

Lorsqu'un bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou pourrait vraisemblablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire, le Promoteur, à la demande du Souscripteur et dès réception de la documentation nécessaire, demandera au ministre du revenu d'approuver la renonciation aux exigences énoncées à l'alinéa 8 e) iii) A) des présentes. Le Régime devra prendre fin avant le 1er mars de l'année qui suit l'année au cours de laquelle le premier paiement de revenu accumulé a été effectué sur le Régime. De plus, à compter du 1er janvier 2014, si les exigences énoncées à l'alinéa 8 e) iii) A) ou à l'alinéa 8 e) iii) B) des présentes sont rencontrées et que le Souscripteur et le titulaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) dont le Bénéficiaire est le bénéficiaire font un choix conjoint, sur le formulaire prescrit, un paiement de revenu accumulé dans le cadre du REEE sera fait au REEI.

f) à une fiducie qui détient irrévocablement des biens qui lui ont été transféré en vertu d'un Régime enregistré d'épargne-études pour l'une des fins décrites au paragraphe 1 b) et aux alinéas 8 a) à f) et que permettent les lois applicables. De tels transferts doivent être conformes au paragraphe 204.9(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La date d'entrée en vigueur d'un tel transfert du Régime à un Régime enregistré d'épargne-études doit être établie conformément au paragraphe 146.1(6.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Il est entendu qu'aucun versement ne sera fait à partir du Régime lorsque la juste valeur marchande de l'actif du Régime est moindre que le total de toutes les subventions versées au Régime moins toutes les subventions retirées du Régime, à moins que le versement ne constitue un paiement d'aide aux études fait à un bénéficiaire pour son compte et que la totalité du versement soit attribuable à des subventions.

Le Promoteur déterminera si les conditions préalables au versement d'un paiement d'aide aux études ont été remplies; cette décision sera décisive et obligatoire pour le Souscripteur, le bénéficiaire et toute autre personne qui peut avoir droit à des versements dans le cadre du Régime.

Chaque Souscripteur reconnaît et comprend que la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou un programme provincial désigné exige qu'un bénéficiaire rembourse tout montant de subventions reçu qui excède le plafond prescrit par les lois applicables. Si une personne est bénéficiaire de plus d'un Régime enregistré d'épargne-études, il lui incombera entièrement de s'assurer que tous les versements de subventions qu'elle reçoit au-delà du plafond prescrit par les lois applicables sont remboursés. Le Promoteur fournira au bénéficiaire un avis faisant état de cette obligation.

- 9. BÉNÉFICIAIRE: La personne désignée sur la présente demande comme Bénéficiaire de ce Régime sera le premier Bénéficiaire de ce Régime. Le Souscripteur peut être un Bénéficiaire de ce Régime. Le Souscripteur et après le décès d'un Souscripteur du Régime, toute autre personne (y compris, la succession du Souscripteur) qui acquiert les droits du souscripteur ou qui verse des cotisations au Régime pour le compte d'un bénéficiaire devient le Souscripteur, et peut, au moyen d'un avis écrit, révoquer le Bénéficiaire et désigner un autre Bénéficiaire du Régime. Les instructions écrites données par le Souscripteur, au moyen d'un avis écrit au Promoteur, devront être précises et satisfaisantes au Promoteur. Si plusieurs avis écrits sont remis au Promoteur, celui portant la date la plus récente prévaudra.
 - Un seul Bénéficiaire peut être désigné par le même Souscripteur dans un Régime.
- 10. COMPTE DU SOUSCRIPTEUR: Le Promoteur maintient au nom du Souscripteur un compte dans lequel sont inscrits:
 - a) les cotisations faites au Régime par le Souscripteur ou pour son compte;
 - b) les remboursements au Souscripteur de cotisations faites au Régime;
 - c) les investissements et le revenu provenant desdits investissements;
 - d) les honoraires du Fiduciaire et les frais d'administration payés;
 - e) les paiements effectués à un bénéficiaire ou pour son compte comme paiements d'aide aux études;
 - f) les paiements faits à des établissements d'enseignement postsecondaire désignés ou à une fiducie en faveur de tels établissements;
 - g) les subventions.
 - Le Promoteur fera parvenir annuellement au Souscripteur, un relevé de compte fournissant des informations sur la période dont traite ledit relevé.
- 11. DÉCÈS DU SOUSCRIPTEUR: Si le Souscripteur décède alors que le Régime est toujours en vigueur:
 - a) dans le cas où il y a un cosouscripteur et que l'actif est détenu conjointement avec droit de survie (hors-Québec seulement), les droits du défunt en tant que souscripteur du Régime passeront au cosouscripteur et pourront être exercés par lui;
 - b) si aucune personne ne remplace le souscripteur, tel qu'il est indiqué au paragraphe 1 n), le solde des cotisations restera dans le régime jusqu'à ce que le représentant légal de la succession donne des directives quant au paiement du solde et que le Promoteur reçoive la documentation qu'il juge nécessaire pour effectuer un tel paiement.
- 12. SOMME MINIMUM À MAINTENIR: L'actif du Régime ne pourra être inférieur à la somme de 1 000 \$, à défaut de quoi le Promoteur pourra mettre fin au Régime en remboursant au Souscripteur la partie cotisations du Régime, et en versant à un établissement d'enseignement postsecondaire de son choix la partie revenus du Régime, le tout déduction faite des frais, honoraires et déboursés du Promoteur.
- 13. HONORAIRES DU PROMOTEUR: Le Promoteur a droit pour l'administration du Régime au paiement de ses honoraires habituels que le Souscripteur admet connaître, lesquels peuvent être prélevés à même les éléments d'actifs du Régime. Un avis écrit de tout changement d'honoraires sera adressé à tout Souscripteur au moins trente (30) jours avant son entrée en vigueur.
 - De plus, le Promoteur a droit à une rémunération pour les services qu'il rend en vertu des présentes conformément à ses taux en vigueur de temps à autre et en outre, a droit au remboursement de tous les impôts qui lui sont imputés en tant que Promoteur du Régime ainsi que des honoraires raisonnables pour tous les services exceptionnels faits en vertu des présentes, selon le temps et la responsabilité engagés.
 - À défaut par le Souscripteur d'acquitter les frais, honoraires, déboursés et impôts mentionnés aux paragraphes précédents et sur préavis écrit de trente (30) jours, le Promoteur aura le droit de déduire des éléments d'actifs du Régime tous les montants ci-haut mentionnés de la façon qu'il déterminera et pourra, à sa discrétion, liquider et convertir en espèces des éléments d'actifs du Régime pour obtenir ces montants, le Promoteur étant par les présentes spécifiquement autorisé à agir en ce sens. Le Souscripteur demeurera redevable au Promoteur de tous les frais, honoraires, déboursés, etc., dont le montant excède le total des actifs du Régime.
- 14. RESPONSABILITÉ DU PROMOTEUR: Le Promoteur assume la responsabilité de l'administration du Régime. Cependant, le Promoteur ne sera nullement responsable des investissements décidés par le Souscripteur. Le Souscripteur indemnisera et dégagera de toute responsabilité le Promoteur contre toutes réclamations ou pertes, droits, taxes ou impôts résultant du Régime. Le Promoteur peut agir sous la foi de tout écrit qu'il considère authentique et signé par le Souscripteur ou son représentant

légal et n'aura aucune obligation de faire une recherche ou une enquête

15. PROMOTEUR FIDUCIAIRE: Fiducie Desjardins en tant que Promoteur et Fiduciaire du Régime veillera à ce qu'une demande de la Subvention canadienne pour l'épargne-études soit exécutée tel que prévu. Une fois octroyée, la subvention sera investie selon les modalités prescrites par le Souscripteur. Le Fiduciaire effectuera les remboursements des subventions qui s'imposent en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études ou d'un programme provincial désigné.

à cet effet.

- Le Régime se conformera aux conditions imposées en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* et du Règlement sur l'épargne-études ou d'un programme provincial désigné. Le Souscripteur accepte de fournir les renseignements que lui demande Fiducie Desjardins en tant que Promoteur et Fiduciaire qui lui permettront d'appliquer et d'administrer les subventions en vertu des lois y afférent.
- **16. FIN DE LA FIDUCIE**: Lorsqu'il est mis fin à la fiducie régie par le Régime, les actifs du Régime ne doivent servir qu'à rencontrer les fins énumérées à la clause « Retrait ».
- 17. DISTRIBUTION DES BIENS: Le Promoteur ne peut faire la distribution des biens détenus dans le Régime qu'à la condition que, immédiatement après la distribution, la juste valeur marchande des actifs et des biens détenus dans le Régime, ne soit pas inférieure au solde du compte des subventions du Régime, à moins que la distribution ne consiste en un versement de paiement aux études au bénéficiaire du Régime et que la totalité du paiement aux études ne soit imputable aux subventions.
- 18. DÉMISSION DU FIDUCIAIRE: Le Fiduciaire peut à tout moment en donnant un avis de soixante (60) jours au Souscripteur, démissionner de ses fonctions. Le Fiduciaire remplaçant doit être une société commerciale résidant au Canada et autorisée à exécuter les fonctions de fiduciaire et s'engage à ce que les actifs du Régime ne doivent servir qu'à rencontrer les fins énumérées à la clause 8 Retraits de cette déclaration de fiducie. À l'expiration du délai de soixante (60) jours, le Fiduciaire devra transférer tous les éléments d'actifs qu'il détient alors en vertu du Régime à tout autre fiduciaire aux termes des lois de l'impôt applicables.
- 19. MODIFICATIONS AU RÉGIME: Le Promoteur pourra amender le présent Régime afin de s'assurer qu'il soit conforme en tout temps aux conditions d'enregistrement des lois de l'impôt sur le revenu.
 - De plus, le Promoteur pourra à son gré amender, de temps à autre, les termes et conditions non reliés aux conditions d'enregistrement du présent Régime, incluant toute modification d'honoraires, mais le Promoteur s'engage à expédier un préavis écrit de trente (30) jours au Souscripteur avant de mettre en vigueur le ou lesdits amendements.
- 20. CESSION PAR LE PROMOTEUR: Le Promoteur pourra céder ses droits et obligations en vertu du Régime à toute autre société commerciale résidant au Canada et autorisée à exécuter les fonctions de Promoteur et à en assumer les responsabilités en vertu du Régime. Le Promoteur remplaçant devra signer une entente à cet effet établissant, entre autres, la date de l'entrée en vigueur de cette cession.
- 21. AVIS: Tout avis que le Souscripteur donne au Promoteur est jugé suffisant s'il est livré personnellement ou posté par courrier affranchi au Promoteur au:

Fiducie Desjardins inc. 1 complexe Desjardins C.P. 34, succursale Desjardins Montréal (Québec) H5B 1E4

et est réputé avoir été reçu par le Promoteur lorsque ce dernier l'a réellement reçu.

- 22. DATE DE CESSATION: Le Régime se terminera au plus tard le dernier jour de la trente-cinquième (35°) année suivant l'année où il est entré en vigueur ou, dans le cas d'un régime déterminé, au plus tard le dernier jour de la quarantième (40°) année suivant l'année où il est entré en vigueur. De plus, le Régime se terminera au plus tard le dernier jour de la trente-cinquième (35°) année (quarantième (40°) année pour un régime déterminé) suivant l'année où le Régime cédant a été conclu, cette date est antérieure à la date à laquelle le Régime a été conclu. Après entente entre le Souscripteur et le Promoteur, la cessation pourra se produire plus tôt.
- 23. LOIS APPLICABLES: Le Régime est régi et interprété conformément aux lois de la province de résidence du Souscripteur ainsi qu'aux Lois de l'impôt applicables.

Le Régime est conforme aux conditions prescrites.

Fiducie Desjardins inc. REE 1021001 2017